

de léguer et donner par testament ou ordonnance de dernière volonté, en faveur d'aucune corporation ou autres gens de main morte, excepté dans les cas où telle corporation ou gens de main morte auront la liberté d'accepter et recevoir suivant la Loi.

treintes de faire aucun legs en faveur des corporations ou gens de main morte, à moins qu'elles n'aient droit de l'accepter.

II. Et comme il s'est élevé des doutes sur la manière actuelle de prouver les testaments faits et dressés suivant la forme Angloise, devant un ou plusieurs des juges des Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, qu'il soit de plus statué, que telle preuve vaudra et aura force de la même manière que si elle étoit faite devant une Cour de Probate.

La manière actuelle de prouver les testaments aura la même force que si telle preuve étoit faite devant une Cour de Probate.

## C A P. V.

ACTE qui ratifie et confirme certains articles provisionnels d'un accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Québec le deuxième jour de Février Mil huit cent un, et qui leur donne effet; et aussi qui continue un Acte passé dans la Trente septième année du Règne de Sa Majesté.

(8me Avril, 1801.)

## TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U que des articles d'un Accord provisionnel ont été conclu à Québec, le deuxième jour de Février dans la quarante-unième Année du Règne de Votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Bas Canada, en vertu d'un Acte du Parlement Provincial d'icelle, passé dans la quarantième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "*Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires appointés ou qui seront appointés par la Province du Haut Canada, aux effets y mentionnés,*" et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada par Son Excellence Peter Hurter, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, par commission datée du vingt troisième jour de Juillet dans la quarantième Année du Règne de Votre Majesté, conformément et sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "*Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionnés,*" lesquels articles sont comme suit :

Préambule.

Acte de la 40e. Geor. III. Cap. 4.

**ARTICLE I.** Les dits Commissaires s'étant assemblés et communiqués les uns aux autres leurs pouvoirs et autorités respectifs, et ayant pris en considération et mûrement délibéré sur les objets de leur nomination, sont unanimement convenus que, comme un Accord fait le vingt huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatre vingt dixsept, et un autre Accord fait le onzième jour de Février, Mil sept quatre vingt dix huit, par les Commissaires du Haut et du Bas-Canada, pour les fins y mentionnés, expireront tous deux, et prendront fin le premier jour de Mars de la présente Année, lequel Accord du vingt huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatre vingt dixsept, il est actuellement expédient de continuer, il est en conséquence arrêté entre les Commissaires ci-devant mentionnés

Continuation de l'accord du 28me. Janvier 1797.

tionnés de la part du *Bas-Canada*, et les Commissaires ci devant mentionnés de la part du *Haut-Canada*, que l'accord sus-mentionné du vingt huitieme jour de Janvier, Mil sept cent quatrevingt dixsept, soit, comme il est par le présent, continué; et tous et chacun des articles et stipulations y contenus, seront et sont par le présent déclarés être obligatoires envers les Législatures respectives du *Haut* et du *Bas-Canada*, de la même maniere que s'ils avoient été inférés mot à mot dans ce présent accord.

ART. II. Il est aussi arrêté entre les susdits Commissaires que, comme la Province du *Haut-Canada* n'a pas droit à un retour des droits sur les Marchandises qui passent dans le *Haut-Canada* par le Côteau du Lac, appartenantes à des personnes résidentes dans le *Bas-Canada*, qui en font trafic hors des limites du *Haut-Canada*, mais comme le montant de tel retour de droits n'est point pour le présent un objet d'importance, et qu'il se trouve en grande mesure compensé par les rabais qui devoient être alloués au *Haut Canada* sur les effets passant dans cette Province par la Riviere *Ottawa*, et appartenants à des personnes résidentes en icelle, il est donc de plus arrêté, que durant le terme du présent accord, la Province du *Bas-Canada* et la Province du *Haut-Canada* abandonnent respectivement toute prétension sur le dit retour des droits et rabais.

Convenu entre les Commissaires des deux Provinces d'abandonner toutes prétensions sur un retour des droits et rabais.

ART. III. Et étant constaté et connu que les Etats de l'Amérique ont commencé à lever des droits sur les articles passant du *Haut Canada* dans leurs Territoires, ce qu'ils sont autorisés de faire par le Traité avec la *Grande Bretagne*, les Commissaires du *Haut-Canada*, stipulent expressément, que le sixieme article de l'accord continué par le présent sera mis à effet avec toute la diligence possible.

Stipulation des Commissaires du Haut Canada, que le sixieme Article de l'accord sera mis à execution.

ART. IV. Et finalement cet Accord commencera du premier jour de Mars maintenant prochain, et sera obligatoire et aura une entiere force et effet jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent cinq, et pas plus longtems. Qu'il plaise donc à Votre très Excellente Majesté qu'il puisse être statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Q. éb. c dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"* et il est statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque partie du dit accord provisionnel ci-devant particulièrement mentionné, et chaque clause d'icelui sont ratifiées, approuvées et confirmées, et le dit accord provisionnel est en conséquence par le présent ratifié, approuvé et confirmé.

Cet accord commencera du premier jour de Mars, et sera en force jusqu'au premier Mars 1805.

Confirmation de l'accord provisionnel.

II. Et vu qu'un Acte a été passé dans la trente septieme Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada à Montréal, le vingt huitieme Janvier, Mil sept cent quatrevingt dixsept, et qui leur donne effet,*" lequel Acte a expiré le premier jour de Mars, Mil huit cent un; et vu qu'il est expédient et nécessaire de renouveler et continuer le dit Acte, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des clauses, obligations, pénalités, amendes, matieres et choses contenues dans le dit Acte, seront renouvelées, continuées

Continuation de l'Acte de la 31me. de Geo. III. Cap. 3.

tinnées et statuées, et elles sont par le présent renouvelées, continuées et statuées en conséquence, et toutes et chacune des clauses, obligations, pénalités, amendes, matières et choses y contenues auront les mêmes effets, force et validité, durant le terme de ce présent Acte, que si elles étoient particulièrement ici répétées et énoncées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte aura force et effet du premier jour de Mars, Mil huit cent un, et continuera d'être en force, jusqu'au premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et pas plus longtems.

Continuation  
de cet Acte.

### C A P. VI.

ACTE pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés.

(8me Avril, 1801.)

**N**OUS, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentans de votre Peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre plus sérieuse considération cette partie de la Harangue de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur de cette Province, à l'ouverture de la présente Session du Parlement Provincial, concernant la provision nécessaire à être faite pour s'assurer et pourvoir au soutien de telles personnes indigentes qui, par un dérangement temporaire ou continué d'esprit, sont incapables de se procurer la subsistance, et concernant les moyens à être employés pour prévenir la pratique inhumaine d'exposer et abandonner les enfans nouveaux nés; et ayant aussi considéré la nécessité d'accorder un aide et support à telles Communautés Religieuses chargées de recevoir et maintenir des malades et infirmes, et des enfans abandonnés, supplions humblement Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit autrement au Gouvernement de la dite Province,*" et il est par ces présentes statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il ait été fait une provision plus ample et plus efficace pour les objets ci-dessus, il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration de la Province pour le tems d'alors, d'appliquer et employer, à même de tous argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme qui n'excédera pas Mille Livres par Année, pour le soulagement de telles personnes infortunées, qui par dérangement d'esprit sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le maintien des enfans nouveaux nés qui peuvent être exposés, ou requièrent protection; et pour l'aide et support de telles Communautés

Préambule.

£ 1000 per annum pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit et des enfans abandonnés.

munautés